

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1359/2004 DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	62,9
	999	62,9
0707 00 05	052	83,4
	092	101,8
	999	92,6
0709 90 70	052	69,6
	999	69,6
0805 50 10	382	52,7
	388	52,7
	508	39,2
	512	41,3
	524	63,5
	528	54,5
	999	50,7
0806 10 10	052	146,3
	204	123,0
	220	117,9
	616	105,2
	624	122,3
	800	99,3
	999	119,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	91,4
	400	111,0
	404	128,5
	508	76,3
	512	82,1
	524	56,0
	528	78,5
	720	68,6
	804	91,0
	999	87,0
0808 20 50	052	78,2
	388	98,0
	512	88,2
	999	88,1
0809 10 00	052	158,6
	094	61,8
	999	110,2
0809 20 95	052	317,5
	400	415,9
	404	322,5
	616	183,0
	999	309,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	149,1
	999	149,1
0809 40 05	093	53,9
	512	91,6
	624	182,4
	999	109,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».